Auvergne numérique

CONSEIL D'ADMINISTRATION – mardi 29 septembre 2026

Délibération n° 2026_15

Présents avec voix délibératives :

- Mme Anne BABIAN-LHERMET, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Jean-Pierre BRENAS, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Valérie CABECAS, Conseil départemental du Cantal, titulaire (en visio)
- M. Christian CHITO, Conseil départemental de l'Allier, suppléant (en visio)
- M. Bruno FAURE, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Emmanuel FERRAND, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Jean-Paul NICOLAS, Aurillac Agglomération, titulaire (en visio)
- M. Michel SAUVADE, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, titulaire (en visio)

Présents :

Monsieur Jean-Laurent LIBES, Payeur régional, M. Frédéric MÜLLER, Directeur de la Régie Auvergne Numérique, Mme Bénié KODJO, Directrice Adjointe de la Régie Auvergne Numérique, Mme Lise DELPLANCQ, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,–M. Benoît MARIUS, Conseil départemental de l'Allier, Mme Valérie ESCOT, Conseil Départemental du Puy de Dôme, M. Cyril CASTELLS, Directeur des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie « Auvergne Numérique »,
Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration de la Régie régionale « Auvergne Numérique » prend acte du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 juin 2026, joint en annexe.

Le Président,



Bruno FAURE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture et de son affichage le jour ouvré qui suit la réunion du Conseil d'Administration. Cette décision peut faire l'objet ; soit d'un recours administratif devant l'autorité auteur de la décision. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de son affichage ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.